



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi en application des résolutions 7/4 et 16/14 du Conseil des droits de l'homme par l'expert indépendant, Cephass Lumina, chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

* A/66/150.



Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Résumé

Les organismes de crédit à l'exportation et de garantie des investissements, communément appelés organismes de crédit à l'exportation, sont collectivement la principale source du financement public destiné à encourager la participation des entreprises étrangères aux projets industriels et aux travaux d'infrastructure à grande échelle dans les pays en développement et sur les marchés émergents. Ces dernières années, les organismes de crédit à l'exportation ont revêtu un rôle de plus en plus important dans l'économie mondiale, surtout dans le contexte de la crise financière mondiale.

Néanmoins, nombre de projets financés grâce à ces organismes ont des incidences préjudiciables sur l'environnement, les conditions sociales et les droits de l'homme, et ne sont pas financièrement viables. De nombreux rapports ont apporté la preuve de violations des droits de l'homme commises à la suite ou dans le cadre de projets aidés par les organismes de crédit à l'exportation, notamment des déplacements forcés de populations locales, des violations des droits des peuples autochtones, l'interdiction de l'accès aux services de base et des atteintes à l'environnement. En outre, ces organismes ont tendance à cultiver le secret, leurs opérations de financement étant souvent conduites de façon opaque.

Le présent rapport, présenté au titre des résolutions 7/4 et 16/14 du Conseil des droits de l'homme, vise à jeter la lumière sur les effets nuisibles des activités soutenues par les organismes de crédit à l'exportation sur le développement durable et les droits de l'homme. Il examine également la part que représentent les crédits à l'exportation dans le poids de la dette de ces pays.

Le rapport invite les États à s'attaquer aux effets pernicieux des projets financés à l'aide des organismes de crédit à l'exportation et recommande plusieurs mesures pour faire en sorte que les activités liées à ces projets ne portent atteinte ni aux droits de l'homme ni aux autres obligations des États d'origine et des États hôtes, et qu'elles ne contribuent pas aux violations de ces droits.

I. Introduction

1. Les organismes de crédit à l'exportation et de garantie des investissements, communément appelés organismes de crédit à l'exportation, sont collectivement la principale source du financement public destiné à encourager la participation des entreprises étrangères aux projets industriels et aux travaux d'infrastructure à grande échelle dans les pays en développement, en particulier dans le secteur des industries minières¹. En 2005, les organismes de crédit à l'exportation des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont décaissé 125 milliards de dollars en crédits, assurances, garanties et prêts à taux bonifié². En 2007, ils ont collectivement permis de financer des échanges commerciaux et des investissements pour un montant de 1,4 billion de dollars, soit environ 10 % du total mondial des exportations³. On estime que le volume des activités menées par les organismes de crédit à l'exportation dépasse celui de l'ensemble des banques multilatérales de développement et des agences internationales d'aide au développement, et que ces organismes financent directement les échanges mondiaux à raison de 1 dollar investi sur 8⁴.

2. Ces dernières années, les organismes de crédit à l'exportation ont joué un rôle de plus en plus important dans l'économie mondiale, en particulier dans le contexte de la crise financière mondiale. En avril 2009, le Groupe des Vingt, à sa réunion au sommet à Londres, et les pays membres de l'OCDE se sont engagés à fournir un soutien supplémentaire aux crédits à l'exportation pour contribuer à l'accroissement des échanges commerciaux internationaux⁵.

3. Néanmoins, un nombre considérable de projets aidés par les organismes de crédit à l'exportation, en particulier les grands barrages hydrauliques, les oléoducs,

¹ Voir Doug Norlen, Rory Cox, Miho Kim et Catriona Glazebrook éd., *Unusual Suspects: Unearthing the Shadowy World of Export Credit Agencies* (Oakland, Californie, Pacific Environment, 2002), p. 1; Bruce Rich, « Exporting Destruction », *The Environmental Forum*, septembre/octobre 2000; Malcolm Stephens, *The Changing Role of Export Credit Agencies* (Washington, Fonds monétaire international, 1999), p. 63; Andrew M. Moravcsik, « Disciplining trade finance: The OECD export credit arrangement », *International Organization*, vol. 43, n° 1 (hiver 1989), p. 176; OCDE, « Review of official export credit commitments to IDA-only countries (2001-2009) », p. 6, disponible à l'adresse : www.oecd.org/dataoecd/42/59/36945707.pdf.

² Consulter le site www.oecd.org/dataoecd/30/35/37931024.pdf. Voir aussi Karyn Keenan, « Export credit agencies and the international law of human rights » (Halifax Initiative, 2008), p. 1.

³ Voir Bruce Rich, *Foreclosing the Future: Coal, Climate and Public International Finance* (Environmental Defense Fund, 2009), p. 5, disponible à l'adresse www.edf.org/documents/9593_coal-plants-report.pdf. Voir aussi Richard Wainwright, éd., *Exporting Destruction: Export Credits, Illegal Logging and Deforestation* (FERN, 2008), p. 7.

⁴ Delio E. Gianturco, *Export Credit Agencies: The Unsung Giants of International Trade and Finance* (Westport, Connecticut, Quorum Books, 2001), p. 1.

⁵ Le communiqué final du Groupe des Vingt sur le Plan mondial de relance et de réforme indique que ses dirigeants mobiliseront au moins 250 milliards de dollars sur les deux prochaines années pour soutenir le financement du commerce par l'intermédiaire des agences de crédit à l'exportation et d'investissement, et des banques multilatérales de développement. Voir le Plan mondial de relance et de réforme, adopté par les dirigeants du Groupe des Vingt le 2 avril 2009. Disponible à l'adresse www.g20.org/Documents/final-communique.pdf. Voir aussi la déclaration de l'OCDE sur la crise financière mondiale et les crédits à l'exportation, datée du 22 avril 2009. Disponible à l'adresse www.oecd.org/dataoecd/52/26/42628759.pdf.

les centrales électriques au charbon émettant des gaz à effet de serre et les centrales nucléaires, les projets miniers et les programmes relatifs aux forêts et aux plantations, ont de graves conséquences sur l'environnement, les conditions sociales et les droits de l'homme⁶. De nombreux rapports ont mis au jour les incidences préjudiciables de ces projets sur les droits de l'homme, notamment des déplacements forcés de populations locales, des politiques répressives, des violations des droits des peuples autochtones, l'interdiction de l'accès aux services de base et la dégradation de l'environnement⁷. En outre, dans de nombreux cas, les organismes de crédit à l'exportation n'offrent pas de garanties adéquates, ne respectent pas le devoir de précaution, manquent de transparence et sont impliqués dans des affaires de corruption.

4. Le présent rapport, présenté au titre des résolutions 7/4 et 16/14 du Conseil des droits de l'homme, vise à appeler l'attention sur les retombées néfastes des projets financés à l'aide des organismes de crédit à l'exportation sur le développement durable et la jouissance des droits de l'homme dans les pays où ils sont mis en œuvre. Il examine aussi la part que représentent les crédits à l'exportation dans le poids de la dette des pays en développement.

II. Organismes de crédit à l'exportation : vue d'ensemble

A. Le crédit à l'exportation

5. Le terme « crédit à l'exportation » désigne un mécanisme d'assurance, de garantie ou de financement qui permet à un acheteur étranger de biens ou de services exportés de différer son paiement pendant un certain temps (généralement pendant deux ans pour le court terme, entre deux et cinq ans pour le moyen terme et plus de cinq ans pour le long terme)⁸. Les crédits à l'exportation sont le principal type de services proposés par les organismes de crédit à l'exportation.

B. Les organismes de crédit à l'exportation

6. Les organismes de crédit à l'exportation sont des entités publiques fournissant, à des entreprises privées dans leur pays d'origine, des prêts garantis par l'État ou des prêts bonifiés, des garanties, des crédits et des assurances destinés au

⁶ Norlen et al., *Unusual Suspects* (voir la note 1), p. 1.

⁷ Voir Gabrielle Watson, éd., *Race to the Bottom, Take II: An Assessment of Sustainable Development Achievements of ECA-Supported Projects Two Years After OECD Common Approaches Rev 6* (ECA-Watch, 2003); Stephanie Fried et Titi Soentoro, éd., *A Brief Overview of Export Credit Agencies in the Asia-Pacific Region* (Mumbai, Forum social mondial, 2004); Nicholas Hildyard, « Snouts in the trough: export credit agencies, corporate welfare and policy incoherence », *Document d'information* n°14 (Corner House 1999), disponible à l'adresse www.thecornerhouse.org.uk/resources/snouts-trough; Keenan, « Export credit agencies and the international law of human rights », p. 1. Voir aussi le document d'Amnesty International portant sur l'examen des « Recommandations révisées relatives aux approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public », mars 2010 (POL30/002/2010), p. 1.

⁸ Voir *Les systèmes de financement des crédits à l'exportation dans les pays membres et les économies non membres de l'OCDE : introduction* (2008). Disponible à l'adresse : www.oecd-ilibrary.org.

financement des exportations et des investissements à l'étranger, en particulier dans les pays en développement et sur les marchés émergents. La plupart des pays développés comptent au moins un organisme de crédit à l'exportation, qui est généralement un établissement public ou parapublic⁹.

7. Bien qu'affichant des formes diverses d'organisation, les organismes de crédit à l'exportation bénéficient généralement du soutien de l'État et leur activité est régie par un mandat des pouvoirs publics. Un tel organisme peut être : a) une administration, comme c'est le cas de l'Export Credits Guarantee Department du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Export-Import Bank des États-Unis d'Amérique; b) un organisme indépendant, appartenant à l'État et géré de manière autonome, comme en Australie (Export Finance and Insurance Corporation), en Belgique (Office national du ducroire/Nationale Delcrededienst) et au Canada (Export Development Canada); ou c) une société privée agissant comme un service public ou un partenariat privé-public (où les grandes décisions sont prises et les risques assumés par l'État, la société fournissant les services et se chargeant de l'analyse initiale des risques), comme en France (Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur), en Allemagne (Euler Hermes Kreditversicherungs) et aux Pays-Bas (Atradius)¹⁰. Ces diverses formules se retrouvent dans les mécanismes de financement : crédits imputés sur le budget national, sur des fonds gouvernementaux spéciaux, sur des prêts et des capitaux d'État ou provenant d'actions et d'obligations.

8. Les organismes de crédit à l'exportation facilitent les activités des sociétés nationales de différentes façons. Ils fournissent des prêts (directement ou par l'intermédiaire d'une banque commerciale) à des acheteurs étrangers pour leur permettre d'acheter des biens et des services dans le pays de l'organisme, favorisant ainsi les capacités d'exportation des entreprises locales. Les services financiers qu'ils proposent revêtent aussi la forme de garanties de prêts commerciaux et d'assurance-crédit à l'exportation. Pour obtenir une garantie de crédit, les exportateurs souscrivent une assurance auprès d'un organisme de crédit à l'exportation, qui se charge de rémunérer l'exportateur en cas de défaut de paiement de la part de l'importateur. L'assurance couvre aussi les pertes liées aux risques politiques, tels que la nationalisation ou l'expropriation sans indemnisation, la confiscation des investissements, les restrictions en matière de conversion des dividendes et de transfert des bénéfices, les risques de change, les crises économiques ou la guerre. Par le biais des garanties et de l'assurance, les organismes de crédit à l'exportation cautionnent des transactions qui seraient normalement refusées sur le marché privé en raison des risques économiques ou politiques qui s'y rattachent.

9. Ces organismes proposent des financements adossés à des taux d'intérêt, des primes et des frais bien inférieurs à ceux des marchés privés, imposent des conditions économiques mineures et un respect limité des normes environnementales, des normes sociales et des normes relatives à la transparence, quand ils ne les ignorent pas totalement, de sorte que les transactions financières deviennent plus aisées, plus risquées et plus rapides. Néanmoins, pour les

⁹ Pour s'informer sur les systèmes de financement des crédits à l'exportation dans les pays membres et non membres de l'OCDE, consulter le site : www.oecd-ilibrary.org/trade/export-credit-financing-systems-in-oecd-member-countries-and-non-member-economies_17273870.

¹⁰ Keenan, « Export credit agencies and the international law of human rights » (voir note 2), p. 2.

emprunteurs des pays en développement, les taux d'intérêt des prêts garantis par les organismes de crédit à l'exportation sont encore bien plus élevés que nombre de produits émanant d'autres sources officielles, telles que les banques ou les organismes de développement¹¹.

10. Enfin, la plupart des organismes prêteurs publics, tels que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et d'autres organismes de développement, visent ostensiblement à promouvoir la croissance économique locale, le développement et/ou la réduction de la pauvreté, alors que la plupart des organismes de crédit à l'exportation n'ont pas d'exigence en matière de développement. Leur seul objectif est de promouvoir les exportations ou les investissements à l'étranger de leur propre pays.

III. Les organismes de crédit à l'exportation et la dette souveraine

11. La dette relative aux organismes de crédit à l'exportation représente la plus grosse part de l'endettement des pays en développement. Selon la Banque mondiale, le total des crédits consentis par ces organismes aux pays en développement avait atteint un montant estimé à 500 milliards de dollars à la fin 2000, soit un quart de l'ensemble de la dette extérieure à long terme de ces pays¹². L'endettement auprès des organismes en question représente plus de 50 % de la dette totale de plusieurs de ces pays. C'est ainsi que selon des chiffres de 2001 fournis par l'OCDE, environ 64 % de la dette du Nigéria et 42 % de celle de la République démocratique du Congo étaient dus à des organismes de crédit à l'exportation.

12. Les crédits à l'exportation peuvent alourdir la dette souveraine d'un pays de plusieurs manières. Les organismes de crédit peuvent en augmenter directement le poids en accordant des prêts à un gouvernement ou à une entité publique étrangère, ou encore en garantissant, ou en assurant, des crédits commerciaux mis à la disposition d'un gouvernement ou d'une entité publique étrangère. Si le débiteur (l'entité publique) cesse d'assurer le service de sa dette auprès de l'organisme de crédit ou du créancier assuré par celui-ci, la dette encourue par l'entité publique est intégrée à la dette souveraine du pays.

13. Les crédits à l'exportation peuvent aussi générer indirectement de la dette souveraine en faisant intervenir des contre-garanties souveraines. Ces garanties visent à réduire les risques associés aux transactions entre un investisseur privé (un exportateur ou fournisseur de services, souvent issu d'un pays développé) et un destinataire étranger privé (un importateur ou bénéficiaire d'un investissement ou d'un projet, souvent dans un pays en développement). L'exportateur souscrit une assurance auprès de l'organisme de crédit à l'exportation de son pays, pour couvrir les risques économiques ou politiques considérables liés à une transaction ou un projet quelconque. À son tour, l'organisme de crédit exige du gouvernement du destinataire une contre-garantie. En cas de cessation de paiement de la part du bénéficiaire ou d'échec du projet, l'organisme de crédit indemnise la société privée

¹¹ Aaron Goldzimer, « Worse than the World Bank? Export credit agencies – the secret engine of globalization », *Backgrounder*, vol. 9, n° 1 (hiver 2003), p. 2.

¹² Banque mondiale, *Global Development Finance: Financing the Poorest Countries* (Washington, 2002), p. 107.

de ses pertes et s'emploie à recouvrer les frais engagés auprès du gouvernement du pays en développement en faisant valoir sa contre-garantie. Si le gouvernement en question n'est pas en mesure d'assumer la contre-garantie, le montant dû s'ajoute à la dette souveraine du pays. Le risque financier ou politique inhérent à la transaction passe ainsi de l'investisseur privé aux contribuables du pays du bénéficiaire privé.

14. Autre cas d'incidence sur la dette souveraine : celui des projets financés par des organismes de crédit à l'exportation à destination d'États ayant un lourd passif, même quand ces États n'empruntent ni ne garantissent un crédit. Les gouvernements des pays en développement sont souvent obligés de proposer des conditions extrêmement favorables pour attirer certains investissements privés, tels que ceux qui concernent des projets de fourniture d'électricité. Le Gouvernement peut se voir contraint de signer un accord d'achat d'énergie garantissant l'achat de l'électricité à des prix élevés libellés en dollars. Un tel accord n'étant pas un emprunt, il n'est pas comptabilisé comme une dette, bien qu'il puisse avoir d'énormes conséquences budgétaires pour le gouvernement concerné.

15. Inévitablement, l'aide financière des organismes de crédit à l'exportation n'incite pas les investisseurs à exercer leur devoir de précaution lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque de défaut de paiement d'un bénéficiaire ou d'échec d'un projet. La conjugaison d'investissements irresponsables et de l'aide des organismes de crédit contribue donc à l'alourdissement de la dette des pays en développement.

16. Les États incapables d'honorer leurs titres de créance sont souvent contraints de rééchelonner leurs remboursements auprès des instances internationales telles que le Club de Paris. Dans le cas des pays les moins avancés, la dette liée aux crédits à l'exportation n'est souvent pas incluse dans les négociations sur l'allègement ou l'annulation de la dette. À l'heure actuelle, ce type de dette, lorsqu'il a fait l'objet d'une annulation à la suite d'accords de rééchelonnement auprès du Club de Paris, peut être dans sa totalité considéré comme aide publique au développement. Ainsi, l'annulation de dettes relatives aux crédits à l'exportation est souvent financée sur des budgets d'aide publique, alors que les transactions générant de telles dettes ne sont pas nécessairement au service d'objectifs de développement; d'une manière générale, les crédits à l'exportation servent à financer des projets écologiquement et socialement préjudiciables.

17. Les organisations de la société civile se sont inquiétées de l'éventualité qu'une partie de la dette émanant des transactions relatives au crédit à l'exportation dans les pays en développement soit de nature odieuse ou illégitime (voir A/64/289) et ont donc jugé qu'elle devrait être annulée. L'expert indépendant partage cette inquiétude et prie instamment les pays débiteurs d'effectuer dans la transparence des audits publics de l'ensemble de la dette relative au crédit à l'exportation afin d'en déterminer la nature. Conformément au principe de responsabilité des créanciers et des débiteurs en matière de prévention et de règlement des situations d'endettement insoutenable, ainsi qu'il est souligné dans le Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement, l'expert indépendant demande aux pays qui accueillent les organismes de crédit à l'exportation de conduire des audits publics transparents sur les portefeuilles de crédit de ces organismes.

IV. Organismes de crédit à l'exportation et droits de l'homme

A. Obligations des organismes de crédit à l'exportation en matière de droits de l'homme

18. Les États sont responsables au premier chef de l'application des droits de l'homme. À cet égard, ils ont trois grandes obligations : respecter, protéger et appliquer les droits de l'homme des personnes ou des groupes qui se trouvent sur leur territoire ou sous leur juridiction. Le devoir de protection exige des mesures pour garantir qu'à aucun moment des tiers ne bafouent ces droits. Les États doivent donc faire le nécessaire pour empêcher les atteintes aux droits de l'homme, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer, au moyen de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires (voir A/HRC/17/31, annexe, premier principe).

19. Il est de plus en plus largement admis que les obligations des États en matière de droits de l'homme peuvent, dans certaines circonstances, dépasser les frontières. Par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que les États avaient l'obligation légale de respecter les droits économiques, sociaux et culturels, y compris hors de leur juridiction, et de veiller à ne pas prendre de mesures leur portant atteinte. Dans son observation générale n° 14, le Comité a déclaré que pour se conformer à leurs obligations internationales, les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent respecter l'exercice du droit à la santé dans les autres pays et empêcher tout tiers de violer ce droit dans d'autres pays s'ils sont à même d'influer sur ce tiers en usant de moyens d'ordre juridique ou politique compatibles avec la Charte des Nations Unies et le droit international applicable (E/C.12/2000/4, par. 39)¹³. Dans le même ordre d'idées, il a déclaré, dans son observation générale n° 31, que les États parties doivent respecter et garantir à quiconque se trouve sous leur pouvoir ou leur contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte, même si la personne concernée n'est pas sur leur territoire (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 10)¹⁴.

20. Par conséquent, un État dont les activités portent atteinte aux droits de l'homme à l'étranger ou dont l'incapacité à imposer des règles à ses ressortissants a donné lieu à des violations dans d'autres pays doit répondre de ces violations¹⁵. De plus, au titre de l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États sont tenus de coopérer et d'offrir leur assistance au niveau international afin de donner progressivement corps aux droits reconnus dans le Pacte.

¹³ Voir aussi les observations générales n° 12 (Le droit à une nourriture suffisante), par. 36 et 37, et n° 15 (Le droit à l'eau), par. 31 à 34.

¹⁴ Voir aussi Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, 2004*, p. 136.

¹⁵ Certains organes conventionnels ont exhorté les États parties à prendre des mesures pour empêcher les entreprises relevant de leur juridiction de commettre des infractions à l'étranger. Voir, par exemple, l'observation générale n° 19 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à la sécurité sociale (E/C.12/GC/19), par. 54, et les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique (CERD/C/USA/CO/6).

21. Si l'État accueillant un projet soutenu par un organisme de crédit à l'exportation est responsable au premier chef de la protection des droits de l'homme de ses habitants, l'État d'origine est responsable de la réglementation et du contrôle des activités menées par tout organisme dépendant de lui (organisme public, régie ou société privée agissant pour son compte) préjudiciables aux droits de l'homme dans l'État hôte. Comme l'a indiqué le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, les États devraient prendre des mesures pour exercer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux, ou qui reçoivent un soutien et des services conséquents d'organismes publics tels que des organismes de crédit à l'exportation et des organismes officiels d'assurance ou de garantie des investissements, y compris, le cas échéant, en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe, principe 4).

22. Or, il est rare que les États exercent leur devoir de précaution pour ce qui est des activités de leurs organismes de crédit à l'exportation. D'ailleurs, ni les lois portant création de tels organismes, ni les politiques opérationnelles de ceux-ci, ne font généralement référence aux normes des droits de l'homme. Les organismes de crédit à l'exportation ne se sont pas non plus dotés de stratégies claires de précaution et de prévention des atteintes aux droits de l'homme qui permettraient de recenser les éléments qui, dans un projet, risquent de porter atteinte aux droits de l'homme, et d'en atténuer les effets. Qui plus est, de nombreux États disposant d'organismes de crédit à l'exportation n'ont pas mis en place de voies de recours effectives pour quiconque estimerait que ses droits ont été mis à mal dans le cadre d'un projet soutenu par un tel organisme¹⁶. En outre, les études d'impact des violations des droits de l'homme intervenues dans le cadre d'activités soutenues par des organismes de crédit à l'exportation sont rares. Enfin, les transactions et les projets soutenus par ces derniers sont systématiquement protégés par des clauses de confidentialité qui empêchent d'informer le grand public et les populations concernées, ce qui constitue une atteinte aux principes de transparence et de participation qui vont de pair avec les droits de l'homme.

23. Comme on l'a expliqué plus haut, les activités soutenues par des organismes de crédit à l'exportation peuvent peser lourdement sur le niveau d'endettement et le développement durable d'un pays et, du même coup, sur la vie de ses habitants. Les États devraient donc veiller à ce que les projets qu'ils soutiennent par l'intermédiaire de tels organismes ne portent pas atteinte aux droits de l'homme, directement ou indirectement. Un gouvernement manque à ses obligations au titre du droit international des droits de l'homme lorsque lui-même ou un organisme de crédit à l'exportation n'exerce pas son devoir de précaution pour protéger les droits de l'homme contre le comportement potentiellement néfaste d'acteurs non étatiques.

24. Le principe de précaution voudrait qu'avant de donner leur appui à un projet, ces organismes réalisent des études d'impact sur les droits de l'homme en

¹⁶ Aux États-Unis, la société Overseas Private Investment Corporation, qui remplit les fonctions d'organisme de crédit à l'exportation, s'est dotée d'un bureau spécialement chargé d'étudier la recevabilité et le bien-fondé des plaintes concernant les projets qu'elle soutient. Les acteurs locaux qui font face à des conséquences matérielles, directes ou néfastes d'un projet sur le terrain, ainsi que les investisseurs peuvent ainsi déposer des recours auprès d'une structure indépendante. Voir www.opic.gov/doing-business/accountability.

concertation avec les populations concernées et les rendent publiques. Ils devraient aussi effectuer un suivi indépendant tout au long du projet pour évaluer les menaces qui pèsent sur les droits de l'homme. Pour que les victimes éventuelles reçoivent l'attention qu'elles méritent et obtiennent réparation, les organismes de crédit à l'exportation devraient établir des mécanismes de recours indépendants, équitables et non discriminatoires. Il conviendrait également que les lois nationales portant création de tels organismes et les politiques opérationnelles de ces derniers mentionnent les normes des droits de l'homme. Les organismes devraient passer tous les projets au crible des droits de l'homme et inscrire des exigences de précaution claires dans les règles qu'ils imposent à leurs clients et les contrats qu'ils signent avec eux.

25. Les sociétés privées bénéficiant de l'appui financier d'organismes de crédit à l'exportation sont elles aussi responsables des conséquences de leurs activités pour les droits de l'homme. Il convient de noter à cet égard que, dans sa résolution 8/7, le Conseil des droits de l'homme a insisté sur la responsabilité qu'ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme (voir aussi sa résolution 17/4). Il est à noter également que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que les entreprises privées nationales et transnationales devaient mener leurs activités dans le cadre d'un code de conduite qui favorise le respect de ces droits (E/C.12/1999/5, par. 20).

26. Les sociétés privées sont tenues, envers la collectivité à laquelle elles appartiennent, de veiller à ce que leurs activités ne soient pas contraires aux droits de l'homme, soit directement, soit par complicité avec un tiers non respectueux de ces droits, et de s'efforcer d'en prévenir ou d'en atténuer les incidences négatives sur ces mêmes droits. Il est intéressant de constater que le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a souligné que les entreprises devaient non seulement se conformer aux lois nationales mais qu'elles étaient aussi tenues de montrer pour les droits de l'homme le respect que la société attendait d'elles (voir A/HRC/11/13).

27. Pour assumer cette responsabilité, il faut qu'elles prennent, sur le principe, l'engagement de respecter les normes des droits de l'homme consacrées par les grands instruments internationaux, de prendre des précautions particulières pour ne pas mettre à mal les droits de l'homme et d'instaurer des mécanismes de recours pour les victimes d'atteintes aux droits de l'homme. S'agissant des entreprises, la diligence raisonnable passe par plusieurs mesures visant à appréhender, prévenir, atténuer et réparer les effets néfastes de leur action sur les droits de l'homme. Pour conduire leurs affaires en respectant ce principe, il faut qu'elles étudient leur environnement de travail, les incidences de leurs pratiques (par une étude d'impact) et le comportement de tiers associés à leurs activités (pour éviter les situations de complicité d'atteintes aux droits de l'homme) (A/HRC/17/31, annexe, principe 17). Elles devraient aussi se mettre en relation avec les populations touchées en les consultant et en les informant de façon régulière.

28. En cas de violations des droits de l'homme, des voies de recours doivent être offertes aux victimes. Le Représentant spécial a souligné que cet aspect de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme était important. Celles-ci devraient, par exemple, mettre en place des permanences téléphoniques

pour recueillir les plaintes et proposer aux victimes des services de conseil ou la médiation de spécialistes.

B. Incidences des activités des organismes de crédit à l'exportation sur les droits de l'homme

29. Bien qu'il soit difficile d'obtenir des informations exactes sur les projets appuyés par des organismes de crédit à l'exportation en raison du secret qui entoure leur fonctionnement, les incidences néfastes desdits projets sur les droits de l'homme ont été établies dans de nombreux rapports selon lesquels des activités d'entreprises financées par ces organismes ont souvent donné lieu à des violations telles que des actes d'intimidation à l'égard de minorités ethniques, l'occupation de terres autochtones, des expulsions forcées et des déplacements de population, l'absence d'indemnisation, la destruction de moyens de subsistance ruraux, la violation du droit du travail, des menaces physiques, y compris des menaces de mort, le renforcement de la présence militaire, la répression d'État, l'exclusion des femmes de la concertation, la restriction de la liberté d'expression et d'association, l'insuffisance de la concertation avec les personnes concernées par le projet et leur participation audit projet, et les entraves à l'accès à la justice¹⁷.

C. Autres problèmes

30. La question de la transparence et de l'application du principe de responsabilité par les organismes de crédit à l'exportation est également un sujet de préoccupation. La plupart des organismes ont refusé d'accéder aux sollicitations d'organisations de la société civile leur demandant de publier davantage d'informations, affirmant que les exigences de transparence ne s'appliquent pas à eux en raison du caractère sensible de leurs activités du point de vue commercial et international, et qu'ils sont protégés par des règles de confidentialité.

31. Bien que les informations disponibles sur leurs activités varient d'un pays à l'autre, les organismes de crédit à l'exportation sont en retard sur d'autres organismes publics pour ce qui est de rendre des comptes et d'agir en toute transparence. Par conséquent, il est vain de les pousser à accorder des crédits de façon responsable, à prendre les précautions nécessaires et à respecter les normes en matière de droits de l'homme et d'environnement. Il est vrai que la plupart d'entre eux ne sont pas tenus de dévoiler des informations sur les éventuelles incidences sociales et environnementales dommageables des projets qu'ils appuient. Certains ne rendent les informations publiques qu'une fois la transaction approuvée et sous réserve d'y être autorisés par leur client.

32. Le manque de transparence et le non-respect du principe de responsabilité par les organismes de crédit à l'exportation rejaillissent sur le gouvernement de leur pays et, indirectement, sur les contribuables, qui risquent d'être accusés de soutenir des projets préjudiciables aux droits de l'homme ou de complicité de corruption, de participation aux activités de régimes peu soucieux de transparence et de dégradation de l'environnement. Du fait de leur statut public ou semi-public, les

¹⁷ Voir, par exemple, Watson (dir.), *Race to the Bottom, Take II* (note 7 ci-dessus) et Norlen et al., *Unusual Suspects* (note 1 ci-dessus).

organismes de crédit à l'exportation sont tenus d'informer les contribuables de l'existence de tels risques.

33. Des organisations de la société civile ont indiqué dans leurs rapports que certains projets soutenus par des organismes de crédit à l'exportation ont été entachés de corruption. Selon Transparency International, « le versement de pots-de-vin à des représentants officiels de pays étrangers pour décrocher des contrats d'exportation est devenu monnaie courante dans les pays industriels »¹⁸. Les pots-de-vin sont déguisés en commissions et intégrés dans le montant du contrat couvert par la garantie ou dans l'indemnisation de l'exportateur lorsque des assurances entrent en jeu¹⁸.

34. Il est également notoire que des projets appuyés par les organismes de crédit à l'exportation ont concouru aux activités de régimes qui échappent à tout contrôle. Par exemple, sous la présidence de Ferdinand Marcos, aux Philippines, la centrale nucléaire de Bataan a été construite avec des prêts et des garanties de la banque Export-Import Bank des États-Unis. L'organisme allemand de crédit à l'exportation a fourni les assurances nécessaires à la conclusion d'un contrat avec l'Indonésie du Président Suharto concernant l'achat et la modernisation de navires allemands qui ont ensuite été utilisés dans les conflits armés internes¹⁹. En 1993 et 1996, toujours sous le régime de Suharto, l'organisme britannique Export Credits Guarantee Department a fourni les garanties nécessaires à la vente à l'armée de l'air indonésienne de chasseurs Hawk qui auraient servi à attaquer des villages du Timor oriental en 1999²⁰.

35. Lorsque des organismes de crédit à l'exportation accordent des prêts et garanties pour des projets relatifs à l'exploitation forestière, minière, gazière ou pétrolière, par exemple, ils peuvent provoquer des dégâts écologiques considérables dans la région concernée et être lourds de conséquences pour ses habitants. Ils risquent en effet de nuire à l'environnement, de polluer les sols, l'air et l'eau, de détruire des habitats, d'accroître les émissions de gaz à effet de serre, de contribuer au déboisement, à la désertification et à l'appauvrissement des sols, de perpétuer la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et, au bout du compte, de contribuer au changement climatique. Ces modifications de l'environnement, qui augmentent le risque de cancer, de maladies dermatologiques et pulmonaires et d'autres problèmes de santé, pourraient avoir à leur tour une incidence sanitaire. Elles pourraient entre autre entraver l'accès des populations locales à des moyens de subsistance et menacer du même coup la sécurité alimentaire, ce qui provoquerait des déplacements de population et forcerait des peuples autochtones à quitter leur région.

36. Comme indiqué précédemment, les organismes de crédit à l'exportation jouent dans l'économie mondiale un rôle important. Leur responsabilité s'en trouve accrue.

¹⁸ Dieter Frisch, « Export credit insurance and the fight against international corruption », document de travail de Transparency International (Transparency International, 1999), consultable à l'adresse : <http://www.odiousdebts.org/odiousdebts/index.cfm?DSP=content&ContentID=2366>. Sur l'insuffisance des progrès accomplis dans la lutte contre les pratiques de corruption active et passive des entreprises, voir aussi Transparency International, *Transparency in Reporting on Anti-Corruption: A Report on Corporate Practices* (2009).

¹⁹ Voir Réseau européen sur la dette et le développement, *Skeletons in the Cupboard: Illegitimate Debt Claims of the G7* (2007).

²⁰ Hildyard, *Snouts in the trough* (note 7 ci-dessus).

C'est pourquoi, lorsqu'ils appuient des projets dans les pays en développement, ils doivent conduire leurs activités de façon transparente, en rendant des comptes, en exerçant leur devoir de précaution et en respectant strictement les normes arrêtées au niveau international en matière de droits de l'homme et d'environnement. Étant donné que les organismes qui soutiennent des projets dans des pays en développement bénéficient d'un financement public, on peut regretter que leur mission ne s'inscrive pas dans un mandat lié au développement et qu'elle se réduise à favoriser les investissements et les exportations d'entreprises privées, souvent au détriment des droits de l'homme et du développement durable dans les pays concernés²¹.

37. L'expert indépendant a indiqué dans le rapport sur sa mission en Australie (A/HRC/17/37/Add.1) qu'il estimait que l'absence de règles de transparence pose de graves questions sur l'application du principe de responsabilité par les organismes de crédit à l'exportation vis-à-vis des contribuables de leur pays et des citoyens des pays en développement où des projets se déroulent avec leur appui. Les questions relatives aux prêts consentis par le gouvernement dont dépend tel ou tel organisme ou garantis par les gouvernements des pays dont relèvent ces organismes sont des questions d'intérêt public. Il est donc raisonnable d'attendre d'un organisme public ou bénéficiant de fonds publics qu'il se plie à des exigences de transparence et rende compte de ses activités dans un cadre clairement établi.

38. L'expert indépendant considère que les organismes de crédit à l'exportation devraient être tenus de communiquer des informations sur leurs activités, notamment sur l'examen, la sélection et la mise en œuvre des projets. Ils devraient réaliser des études d'impact social et environnemental, et aussi s'intéresser aux incidences de leurs décisions financières sur les droits de l'homme. Toute dérogation à la règle de publicité de l'information devrait être établie de façon claire et précise. Les organismes de crédit à l'exportation pourraient ainsi prendre des décisions responsables et éclairées quant à l'appui qu'ils apportent à tel ou tel projet.

39. Non seulement les principes et procédures des organismes de crédit à l'exportation doivent s'enrichir de dispositifs favorisant la transparence et le respect du principe de responsabilité, mais il incombe aussi aux autorités publiques telles que les parlements ou les instances de contrôle nationales d'effectuer un suivi régulier des activités de ces organismes pour veiller à ce qu'elles ne compromettent pas les politiques d'aide et de développement de leur pays et n'aillent pas à l'encontre de ses obligations internationales au regard des droits de l'homme. Les problèmes qui se posent en la matière méritent d'être examinés de plus près.

V. Réglementation internationale relative aux activités des organismes de crédit à l'exportation

40. Dans les pays membres de l'OCDE, les activités des organismes de crédit à l'exportation sont régies par l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, qui établit un cadre juridique et financier destiné à y apporter plus d'ordre et de transparence. L'Arrangement porte essentiellement sur

²¹ Jubilee Australia, *Risky Business: Shining a Spotlight on Australia's Export Credit Agency*, Sydney (Australie, 2009), p. 10.

des questions comme les taux d'intérêt minimums et les acomptes, les délais de remboursement normaux, les procédures de notification usuelles, la durée maximum des crédits et la discipline et la transparence dans l'utilisation de l'aide liée.

41. Le Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et les garanties de crédit (ou Groupe sur les crédits à l'exportation) offre par ailleurs une tribune pour débattre d'autres problèmes que les questions financières (notamment la corruption, l'environnement et la concurrence), négocier l'adoption de principes directeurs communs non contraignants et améliorer la coopération entre les concurrents.

42. L'Union d'assureurs des crédits et des investissements internationaux, ou Union de Berne, œuvre également en faveur de la coopération internationale en matière de politiques relatives au crédit à l'exportation, bien que son rôle se limite à échanger des informations sur les acheteurs étrangers pour réduire les risques commerciaux. L'Union de Berne compte parmi ses membres des organismes de crédit à l'exportation issus de pays de l'OCDE, mais aussi de pays émergents. Elle comprend également des entités privées de crédits à l'exportation et d'assurance des investissements non mandatées par un organisme public. Les principes directeurs de l'Union de Berne, qui s'imposent à tous ses membres, font vaguement référence à la réceptivité aux problèmes environnementaux, à la lutte contre la corruption et au renforcement de la transparence.

43. La plupart des organismes de crédit à l'exportation des pays de l'OCDE ont adopté des politiques sur les incidences environnementales et sociales de leurs activités, qui leur imposent généralement de conduire des études d'impact environnemental.

44. En 2003, l'OCDE a adopté la recommandation que le Groupe sur les crédits à l'exportation a formulée sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (les « approches communes »), en vertu desquelles les États et les organismes de crédit à l'exportation sont tenus d'évaluer les incidences potentielles des projets sur l'environnement au regard des normes internationales. À l'issue d'un examen conduit en juin 2007, l'OCDE a révisé la recommandation sur les approches communes de façon à encourager la divulgation et l'échange d'informations et de promouvoir ainsi l'uniformisation des règles du jeu entre les différents organismes. Ces recommandations invitent également à respecter les normes environnementales du pays d'accueil, à procéder à un examen préalable des projets et à les classer selon leurs effets potentiels sur l'environnement, à réaliser une évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement et à les examiner au regard des 10 politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ou, selon le cas, des huit critères de performance de la Société financière internationale.

45. Les approches communes présentent néanmoins un certain nombre de limites. Premièrement, elles n'ont pas de caractère contraignant. Deuxièmement, elles comportent une clause dérogatoire (art. 13) en vertu de laquelle un membre peut décider d'apporter son soutien à un projet qui ne respecte pas les normes internationales, à condition qu'il notifie et justifie les normes appliquées auprès du

Groupe sur les crédits à l'exportation²². Troisièmement, elles ne s'appliquent qu'aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public assortis d'un délai de remboursement de deux ans ou plus.

46. Il est intéressant de signaler que les approches communes ne font pas référence aux droits de l'homme, ce qui a conduit le Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à recommander qu'il y soit reconnu explicitement que le respect des droits de l'homme est indispensable à la stabilité sociale des entreprises et des marchés et que les organismes de crédit à l'exportation ont un rôle à jouer dans le renforcement de la responsabilisation des entreprises en matière de droits de l'homme. Le Représentant spécial a également suggéré à l'OCDE d'envisager de renforcer les capacités des organismes de crédit à l'exportation en matière de droits de l'homme en créant un groupe de travail chargé de mettre au point des outils adaptés à ces organismes, qui leur permettraient d'exercer la diligence voulue et de développer leurs connaissances et leur compétence dans ce domaine²³. Amnesty International a par ailleurs recommandé que les projets aidés par les organismes de crédit à l'exportation soient évalués à l'aune des normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin d'éviter que ces projets ne portent ou ne contribuent à porter atteinte à ces droits²⁴. L'expert indépendant s'associe sans réserve à ces recommandations.

47. S'agissant de la question de la corruption, le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation a adopté en 2000 la Déclaration d'action sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, qui a été révisée en 2006 puis convertie en recommandation du Conseil de l'OCDE. Dans cette recommandation, l'OCDE reconnaît le rôle des organismes de crédit à l'exportation dans la lutte contre la corruption et recommande aux membres de prendre des mesures appropriées pour décourager la corruption dans leurs transactions commerciales internationales, en particulier en informant les exportateurs sollicitant un soutien des conséquences de la corruption d'un point de vue juridique, en exigeant que les exportateurs fournissent une déclaration précisant qu'ils ne se sont pas livrés à des actes de corruption, en demandant des informations sur les éventuelles poursuites dont ils auraient fait l'objet pour des faits de corruption, en exigeant des exportateurs qu'ils divulguent le montant des commissions et des sommes versées aux personnes agissant pour leur compte, en vérifiant si leurs clients potentiels figurent sur les listes d'exclusion d'institutions financières internationales et en suspendant tout projet pour lesquels des faits de corruption auraient été avérés²⁵.

²² Wainwright, éd., *Exporting Destruction*, (voir note 3), p. 12. Voir également <http://www.oekb.at/en/export-services/transparency-compliance/environment/oecd-common-approaches/pages/default.aspx>.

²³ Voir John Ruggie, Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, « Engaging Export Credit Agencies in Respecting Human Rights », déclaration prononcée à l'occasion de la réunion du Groupe de travail de l'OCDE sur des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et les garanties de crédit, Paris, 23 juin 2010.

²⁴ Voir Amnesty International au sujet de l'examen des recommandations relatives aux approches communes (voir note 7), p. 4.

²⁵ Wainwright, éd., *Exporting destruction* (voir note 3), p. 15.

48. Malgré ces efforts limités, les activités des organismes de crédit à l'exportation continuent d'échapper, pour l'essentiel, à toute réglementation au niveau international, et les normes et réglementations relatives à leur transparence et à leurs effets sur l'environnement et les droits de l'homme restent très insuffisantes.

VI. Responsabilité des États concernant les actes illicites commis par des organismes de crédit à l'exportation

49. Comme ils bénéficient d'un soutien public, les organismes de crédit à l'exportation se distinguent de sociétés financières strictement privées. Qu'il s'agisse d'organismes publics ou d'organismes mandatés par l'État, leurs activités sont soumises à la législation et à la réglementation des pays relatives à leur mandat. Tous ces organismes effectuent des transactions pour le compte de leur gouvernement, avec son appui et sous son autorité, ce qui crée un lien juridique entre l'État et eux²⁶. Les consortiums public/privé d'organismes de crédit à l'exportation sont également contrôlés par l'État, qui autorise, finance et régleme leurs opérations. Dès lors, on peut dire que toute violation du droit international commise par un organisme de crédit à l'exportation engage la responsabilité de son État d'origine, qui se verra imputer les actes répréhensibles perpétrés par l'organisme.

50. Il convient à cet égard de rappeler qu'aux termes des projets d'articles 4 et 5 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international, le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, quelles que soient les fonctions exercées par cet organe ou la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'État, mais qui est légalement habilitée par cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international. De plus, le principe de l'unité de l'État veut que les actions ou omissions de tous les organes de l'État soient réputées être des actions ou omissions de l'État aux fins de la responsabilité internationale (A/56/10). Dès lors, en vertu du droit international relatif à la responsabilité des États, les actes et omissions répréhensibles des organismes de crédit à l'exportation publics sont imputables à l'État. Lorsqu'ils ont un statut d'administration publique ou de services du gouvernement, ces organismes font clairement partie des autorités publiques et dans ces conditions, l'État est responsable de leurs actes. Ils relèvent entièrement de l'État et mènent leurs activités sous l'autorité de celui-ci. De même, bien qu'administrés de manière indépendante, les organismes de crédit à l'exportation ayant un statut de société autonome publique voient leurs activités contrôlées, tôt ou tard, par une autorité gouvernementale comme le Ministère du commerce ou des finances, et l'on peut donc considérer qu'ils sont sous le contrôle de l'État. Les sociétés privées et consortiums public/privé jouissent d'une plus grande autonomie, mais leurs activités n'en demeurent pas moins soumises à un certain contrôle de l'État, qui s'opère à

²⁶ Voir Özgür Can et Sara L. Seck, « The legal obligations with respect to human rights and export credit agencies », établi pour ECA-Watch, la coalition Halifax Initiative et le réseau ESCR-Net, juillet 2006, consultable en ligne à l'adresse : http://www.halifaxinitiative.org/updir/ECAHR_legalFINAL.pdf.

plusieurs niveaux – réglementation, financement, approbation de décaissements importants, surveillance ou établissement de normes et de procédures. Très souvent, les décisions concernant les opérations de cette catégorie d'organismes de crédit à l'exportation nécessitent en dernier ressort l'approbation d'un ministère ou d'un comité ministériel. Dans tous les cas, l'État intervient d'une façon ou d'une autre dans les activités de ces organismes et son rôle ne peut être sous-estimé.

51. En vertu des règles du droit relatif à la responsabilité des États, ceux-ci doivent veiller à ce que les organismes de crédit à l'exportation respectent le droit international, y compris les dispositions concernant les droits de l'homme. Lorsqu'un organisme ne tient pas compte des répercussions sur les droits de l'homme que peuvent avoir les projets des entreprises bénéficiant de son soutien, ou qu'il ne prend pas de mesures pour atténuer ces répercussions, il risque, si des atteintes sont commises, d'engager la responsabilité de l'État pour violation du droit international (A/HRC/17/31, annexe, principe 4). En outre, le droit international impose aux États de s'assurer que leurs activités, ou celles de leurs organes, y compris les organismes de crédit à l'exportation, ne portent pas préjudice à un autre État.

52. Un État qui se rend complice d'un autre État dans la commission d'actes illicites est également responsable pour autant qu'il ait agi en connaissance des circonstances du fait illicite (A/56/10, art. 16). Par conséquent, si un organisme de crédit à l'exportation appuie le projet d'une entreprise dans un pays qui permet à celle-ci d'opérer en violation du droit international relatif aux droits de l'homme, l'État auquel il ressort peut être reconnu complice des actes illicites imputables à l'État d'accueil²⁷.

53. Le commentaire relatif au chapitre II (première partie) du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite souligne qu'« un État peut être tenu responsable des effets du comportement d'entités privées s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir ces effets » (A/56/10). Comme précédemment indiqué, en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, les États sont tenus de protéger ces droits en réglementant les activités des tierces parties. De même, étant responsables des activités de leurs sociétés transnationales, ils ont l'obligation de protéger les personnes contre les violations des droits de l'homme que pourraient commettre ces entreprises à l'étranger²⁸.

VII. Conclusions et recommandations

54. Les projets bénéficiant du soutien d'organismes de crédit à l'exportation peuvent avoir des incidences négatives sur le développement durable et les droits de l'homme dans les pays où ils sont mis en œuvre. Souvent, ces organismes manquent de transparence et ne tiennent pas suffisamment compte, dans leurs décisions de financement, de certains aspects environnementaux et sociaux, ou de la question des droits de l'homme. En vertu du droit international relatif à la responsabilité des États, les organismes de crédit à

²⁷ Voir Keenan, « Export credit agencies and the international law of human rights » (voir note 2), p. 3 à 7. Voir également Can et Seck, « The legal obligations with respect to human rights and export credit agencies », p. 4 à 8.

²⁸ Voir Keenan, « Export credit agencies and the international law of human rights », p. 10; Can et Seck, « The legal obligations with respect to human rights and export credit agencies », p. 12.

l'exportation bénéficiant d'un soutien public sont des organes ou agents de leur État d'origine et leurs actes ou omissions illicites peuvent être imputés à celui-ci, qui a donc l'obligation de réglementer leurs activités. Les organismes de crédit à l'exportation sont par ailleurs tenus de respecter les droits de l'homme.

55. Pour empêcher que les organismes de crédit à l'exportation ne mènent des activités qui seraient contraires aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, contribuent à des violations de ces droits, entravent le développement durable des pays hôtes ou alourdissent la dette des pays en développement où elles se déroulent, l'expert indépendant recommande :

a) Que les États fassent le nécessaire pour que leurs organismes de crédit à l'exportation adoptent et appliquent des mesures plus strictes de protection environnementale et sociale, qui soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

b) Que les États veillent à ce que leurs organismes de crédit à l'exportation appliquent davantage les principes de transparence et de responsabilité en mettant en place des politiques de divulgation d'informations consistant notamment à rendre publique toute information concernant les incidences sur l'environnement, les conditions sociales, les droits de l'homme et le développement des transactions qu'ils soutiennent, et à ce que ces informations soient accessibles aux populations concernées;

c) Que les États prennent des mesures, notamment par la voie législative, pour empêcher leurs organismes de crédit à l'exportation d'appuyer des projets qui donnent lieu ou qui contribuent à des violations des droits de l'homme. À cet égard, ils doivent faire en sorte que ces organismes s'acquittent de leur obligation de respecter les droits de l'homme en adoptant un cadre qui leur permette d'exercer la diligence requise en la matière, en évaluant les répercussions potentielles et réelles de leurs activités sur ces droits et en tenant dûment compte des risques;

d) Que les États garantissent aux victimes des projets et des exportations soutenus par leurs organismes de crédit à l'exportation, y compris les victimes de violations des droits de l'homme, l'accès à des voies de recours juridiques efficaces au niveau national;

e) Que l'application des approches communes de l'OCDE soit rendue obligatoire lors de l'examen préalable que conduisent les organismes de crédit à l'exportation pour évaluer les effets potentiels des projets sur l'environnement, les conditions sociales et les droits de l'homme;

f) Que la communauté internationale adopte un moratoire sur le remboursement de la dette des pays les plus pauvres à l'égard des organismes de crédit à l'exportation, dont une grande partie correspond à des transactions improductives d'un point de vue économique, que les pays débiteurs effectuent dans la transparence des audits publics de l'ensemble des dettes relatives au crédit à l'exportation afin de déterminer si elles sont légitimes au regard de la doctrine de la dette odieuse, et que toute dette contraire à cette doctrine soit annulée sans condition.